

**Règlement ministériel du 29 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire de la Division de la Voirie de Diekirch à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR128 entre Haller et Beaufort, le CR139 entre Osweiler et Herborn, le CR308 entre Koetschette et Grevels, le CR311A entre Wolwelage et Perle, le CR349 entre Warken et Welscheid et la N26 entre Bavigne et Liefrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la 1<sup>ère</sup> phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR128 (P.K. 10.000 – 11.060) entre Haller et Beaufort ;
- le CR139 (P.K. 11.200 – 15.310) entre Osweiler et Herborn ;
- le CR308 (P.K. 600 – 4.600) entre Koetschette et Grevels ;
- le CR311A (P.K. 480 - 1680) entre Wolwelage et Perle ;
- le CR349 (P.K. 1.170 – 5.830) entre Warken et Welscheid ;
- la N26 (P.K. 9.390 – 11.400) entre Bavigne et Liefrange.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Après l'achèvement des travaux d'enduisage et jusqu'à la mise en place du marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 29 juin 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**